

# COUR DE CASSATION

Georges Santer et Jean-Claude Wiwinius  
Interview de Bertrand Christmann

## Enjeux d'une passation de relai

M. Jean-Claude Wiwinius, vice-président de la Cour de cassation s'apprête à succéder à M. Georges Santer à la présidence de cette Haute juridiction. Rencontre avec deux personnalités qui ont consacré leur carrière au droit et aux institutions.

### Voulez-vous évoquer vos parcours respectifs ?

**Georges Santer :** Commençons par la fin, si vous le voulez bien... Le 1<sup>er</sup> août prochain, j'atteindrai l'âge de 68 ans et je prendrai donc ma retraite après 4 ans en tant que Président de la Cour de cassation. Une fonction prestigieuse et l'aboutissement d'une carrière débutée en 1977. Ce qui la caractérise le plus ? Sa diversité, tant dans les fonctions – d'attaché de justice à Président de la 9<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel- que dans les matières, du droit des tutelles au droit constitutionnel. La dominante restera tout de même le droit civil au sens large bien plus que le droit pénal. C'est avec enthousiasme que j'ai assumé la présidence de la Cour de cassation, manière de fédérer cette diversité.

**Jean-Claude Wiwinius :** C'est avec plaisir que je constate que mes prédécesseurs sont restés jusqu'à la limite d'âge, c'est une fonction qui conserve manifestement. Avocat depuis 1977, je suis entré dans la magistrature en 1979. Juge de 1980 à 1989, j'ai ensuite débuté dans le droit international en exerçant auprès du tribunal de première instance des Communautés européennes jusqu'en 1992. Cette ouverture internationale a marqué de façon déterminante ma carrière au point qu'aujourd'hui encore je pourrais me définir comme un internationaliste. De retour au Luxembourg et après un passage au Parquet général, mon parcours dans la magistrature assise, s'est surtout orienté vers le droit de la famille et le droit pénal. L'enseignement du droit a aussi joué un rôle important dans mon évolution. J'occupe la fonction de Vice-Président de la Cour de cassation depuis 2015.

### Quel regard portez-vous sur le positionnement actuel du système judiciaire luxembourgeois ?

**G.S. :** Je constate une multiplication des institutions alternatives. Comme vous le relevez, nous pourrions craindre un risque de divergence notable. Nous sommes évidemment favorables à toute solution qui permet de régler les conflits sans contentieux. Pour assurer la cohérence du Droit, une certaine vigilance et un encadrement législatif stricte sont certainement nécessaires. Le rôle de la Cour de cassation consiste, dans ce contexte, à préserver l'unité des décisions de justice et



**“Les affaires qui arrivent devant nous, trop complexes, ne peuvent être résolues par une simple médiation.”**

Jean-Claude Wiwinius

à maintenir leur qualité. Les magistrats professionnels qui composent la Cour de cassation poursuivent les mêmes objectifs. Rien de contradictoire donc entre justice "alternative" et institutionnelle. Au contraire, dans le domaine des divorces par exemple, la médiation s'avère indispensable et peut mener à des solutions qui nuisent moins à la famille et surtout aux enfants.

### Cette conciliation n'est-elle pas la mission première du Juge ?

**G.S. :** Oui tout à fait et pas seulement dans la justice de paix ! Au 19<sup>e</sup> siècle, la conciliation figurait au rang de procédure obligatoire, avant de lancer l'assignation, en matière de divorce et en matière civile. Mais cela a disparu. Aujourd'hui, l'institution réintègre peu à peu ces principes, ce qui prouve qu'ils conservent des côtés positifs.

**J.-C. W. :** Je suppose qu'à l'époque où ces méthodes de médiation ont vu le jour, il a été envisagé de les confier à des magistrats. Mais ces procédures alternatives visaient à accélérer les choses, à désengorger les juridictions. Surcharger ainsi à nouveau les juges semblait alors incohérent. Pour le reste, effectivement, M. le Président a raison, le risque d'une "justice parallèle" existe mais s'organise. Pour le droit de la famille, cela semble une nécessité. Dans les litiges spécifiques à cette matière, sur l'attribution de l'autorité parentale par exemple, le juge, du haut de sa fonction, n'est peut-être pas le mieux placé pour prendre les décisions. Ces



**“La Paperless justice ne peut aboutir à un résultat optimisé que sur base d'une concertation entre différents acteurs de la Justice.”**

Georges Santer

dernières s'avèrent toujours strictes. Il paraît donc possible que l'on parvienne, par le biais d'une justice moins formelle, à de bons résultats. Sur un plan plus pragmatique, nous sommes mal placés pour dire si le procédé fonctionne : les affaires qui arrivent devant nous, trop complexes, ne peuvent être résolues par une simple médiation. Elle a souvent déjà été tentée et a échoué. Pour que médiation il y ait, il faut de la bonne volonté des deux côtés. Chez nous, la bonne volonté reste dehors, en général.

### L'accélération temporelle qui caractérise notre époque, constitue-t-elle un gain ou un risque ?

**J.-C. W. :** Une réponse s'impose : une justice expéditive est mauvaise mais, en la matière, la lenteur ne constitue certainement pas une garantie d'excellence. L'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme oblige les institutions judiciaires à respecter des délais raisonnables.

**G. S. :** La justice ne doit pas s'éterniser non plus. Nous sommes confrontés à ce problème tantôt du fait des avocats, tantôt de celui des magistrats. Ils partagent ici les responsabilités. Il faut rompre ces habitudes. Des réformes doivent s'engager, surtout dans les procédures civiles afin que les procédures écrites gagnent en rapidité. En principe, les procédures pénales sont plus rapides à l'exception peut-être de la matière économique. L'institution judiciaire et les justiciables doivent trouver des solutions ensemble, même si parvenir au consensus, dans ces cas-là, est compliqué.

**J.-C. W. :** La question du temps que vous évoquez ne peut être complètement détachée du traitement des problématiques juridiques. Les avocats travaillent à plusieurs sur un même dossier, tandis que le juge doit

trancher seul dans un délai raisonnable. La qualité des relations entre magistrat et avocat est le meilleur gage de l'avancement des affaires et de la prise des décisions satisfaisantes.

### Forts de vos expériences, que pensez-vous de la dématérialisation de la justice notamment au travers du projet paperless justice ?

**J.-C. W. :** Nous sommes très ouverts à tout cela. D'abord en matière civile où des groupes de travail se penchent sur le sujet. Notre Ministre suit également de près cette évolution. En tant que magistrats, nous adhérons forcément à un projet qui évacuerait un nombre conséquent d'aller-retour grâce à l'ordinateur. Cela faciliterait à la fois le travail du juge pour ses prises de décisions et à la fois la vie du justiciable qui espère, en plaidant sa cause, un arbitrage au plus près de sa demande.

**G. S. :** Le barreau est pleinement impliqué dans ce projet de paperless justice qui ne peut aboutir à un résultat optimisé que sur base d'une concertation entre différents acteurs de la Justice. Par exemple par l'utilisation d'une technologie de communication commune. En quelque deux ans et demi, les progrès notamment dans le domaine de l'informatisation, sont notables et très encourageants. La finalisation devrait prendre entre 6 et 8 ans. Il faudra bien sûr, surveiller l'aspect sécurité. Je dois vous confier avoir été surpris de la facilité avec laquelle un phénomène comme le Luxembourg Leaks a pu voir le jour. La preuve si le besoin en était que le progrès peut rapidement se retourner contre ses promoteurs. Il est donc essentiel de disposer de systèmes sécurisés permettant de contrôler jusqu'aux communications internes. L'Autriche constitue un bel exemple en la matière et nous encourage à l'optimisme. ...

\*\*\* Un problème concret : l'accès aux décisions de justice est aujourd'hui encore parcellaire. Que pensez-vous de la diffusion systématique de l'ensemble des décisions rendues ?

**G. S. :** Ceci est une vraie question. Si vous avez accès à tout, vous devrez faire aussi un travail de sélection. Or, une multitude - nous l'estimons à 9 sur 10- de décisions ne présentent que peu d'intérêt même pour les justiciables. Chacun constitue aujourd'hui ses archives personnelles, cela représente parfois plus de 20 ans de travail.

Ne devrait-on pas suivre en la matière l'exemple des juridictions administratives ?

**G.S. :** Les juridictions administratives sont archivées et l'ensemble des décisions sont anonymisées. Il s'agit là d'une différence de taille. Anonymiser l'ensemble des décisions de justice rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire est à la fois un travail de titan et présente un risque de fiabilité qui risquerait d'aboutir à un résultat contre-productif. La préservation de la confidentialité ne doit pas être sacrifiée. En outre, le parquet général a aussi son mot à dire sur une question aussi importante.

**J.-C. W. :** Vous semblez considérer la question sous l'angle de l'égalité des armes et y voir un problème d'accès à la justice. Le service de documentation du parquet réalise un travail remarquable mais présente en effet, l'inconvénient d'être payant. Derrière l'attrait apparent d'une publication systématique des décisions de justice se cache une grande complexité matérielle mais aussi juridique. La quantité est en effet difficile à concilier avec la qualité. Or, cette dernière ne peut être obtenue sans un travail de sélection. Celle-ci doit reposer sur des critères objectifs. De plus, ce tri évite l'inflation quantitative des sources et son corolaire le copier-coller de ces dernières dans les conclusions des avocats.

La procédure de cassation a connu deux réformes successives, quel bilan pouvez-vous en tirer à ce jour ?

**G.-S. :** La dernière réforme en date est entrée en vigueur avant ma prise de fonction. Je n'ai donc pas vécu en tant de Président de la Cour de cassation l'ère des irrecevabilités fondées sur un formalisme exacerbé. Cette approche avait aussi sa logique. Cependant,



nous ne pouvons nier que certaines motivations pouvaient paraître hermétiques aux lecteurs non initiés. Je crois donc pouvoir dire qu'aujourd'hui, la justice en cassation fonctionne de manière satisfaisante. Il est important de rappeler la mission première de la cour de cassation qui est de maintenir et de veiller à l'unité et à la cohérence de la jurisprudence.

**J.-C. W. :** S'agissant de la formation des magistrats et des attachés de justice, mais aussi de la question de leur spécialisation, nous nous sommes éloignés depuis la dernière réforme d'une formation commune avec les avocats. Les magistrats sont désormais formés partiellement à l'école de la magistrature à Bordeaux. Je suis certain que cela ne nuit pas à la cordialité des échanges avec les avocats.

Souhaitez-vous donner une dimension prospective à notre entretien ?

**G.S. :** Les pistes sont nombreuses. Si nous ne

devions en évoquer qu'une, nous pourrions encore aborder brièvement le projet d'instauration d'un Conseil National de la Justice qui serait chargé notamment de façon indépendante de la nomination de l'avancement des magistrats. Bien que cela ne pose pas de problème dans les faits, il est cependant remarquable qu'en l'état actuel des choses les magistrats restent formellement nommés par le pouvoir exécutif. Pour finir, si je peux évoquer un avis personnel, celui-ci concernerait le droit du divorce qui reste très archaïque. Ce serait mon vœu avant la pension : faire avancer le droit des familles.

**J.-C. W. :** Quant à la création d'un Conseil National de la Justice, je ne peux que me rallier aux paroles de Monsieur Santer. Par ailleurs, j'essayerai de conserver, sinon d'améliorer, dans la mesure où cela est nécessaire, la bonne acceptation du public dans la justice, notamment par une communication accrue avec la société civile et, bien entendu, avec le Barreau.

# TOUT SAUF LE TRIBUNAL, QUEL AVENIR POUR LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ?